

Mairie de  
DANNEMARIE



REPUBLIQUE FRANCAISE



## ARRETE DU MAIRE n° 07/99

relatif à la circulation et à la divagation d'animaux domestiques

**Le Maire de la Commune de DANNEMARIE,**

Vu les articles L 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code Rural notamment son article 276-2 relatif à l'identification de l'animal ;  
Vu les articles 213, 213-1, 213-1-1, 213-2 du Code Rural, modifiés par la loi du 22 juin 1989,  
Vu l'article 232-5-1 du Code rural relatif à l'obligation du vaccin antirabique dans les départements infectés - dont le Haut-Rhin,  
Vu le décret n° 1085 du 2 novembre 1976 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1986 ;  
Vu l'article 93 du Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation des chiens et chats,

### ARRETE

#### Article 1.

Il est expressément défendu de laisser divaguer les animaux domestiques, notamment chiens et chats, sur la voie et les espaces publics, seuls, sans maître ou gardien.

Obligation est faite de les tatouer et de les vacciner contre la rage.

Obligation est faite de tenir les chiens en laisse et placés sous la surveillance directe de leurs propriétaires ou, gardiens.

Défense est faite de laisser ces animaux fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Défense est faite de les laisser souiller, par leurs déjections, la voie publique y compris les trottoirs, ainsi que les emplacements aménagés. ce conformément au règlement sanitaire départemental auquel le présent arrêté fait expresse référence .

#### Article 2.

Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, les nom et domicile de leur propriétaire ou gardien.

#### Article 3.

Tout animal trouvé sans collier sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera ainsi de même de tout chat ou chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait muni d'un collier.

#### Article 4.

Les chiens et chats trouvés sans collier et dont le propriétaire est inconnu seront abattus après un délai de 4 jours ouvrables et francs après la capture, s'ils n'ont pas été réclamés.

Ce délai d'abattage est porté à 8 jours dans le cas où les animaux identifiés par le port d'un collier ou par tout autre procédé d'identification.

#### Article 5.

Lorsqu'un animal sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise dudit animal, s'acquitter des frais de capture, de conduite à la fourrière, de garde, de nourriture, de vérification et mise en conformité sanitaire, en particulier par rapport à la vaccination antirabique.

#### Article 6.

Les propriétaires fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes ou les bois.

#### Article 7.

Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact par morsure, griffure ou toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

#### Article 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par tout agent de la force publique et poursuivies conformément à l'article R 26-15 du Code Pénal.

#### Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- à Monsieur le Sous-Préfet d'Altkirch ;
- aux Gardes Champêtres intercommunaux du Haut-Rhin "Les Brigades Vertes" ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dannemarie.

Fait à DANNEMARIE, le 08 février 1999

Le Maire

Gilbert VALENTIN

